

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffes ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaires n°03.04.2018/04.04.2018/05.04.2018

Mme O, Mme S et M. S,
c/

M. D, Mme M et la SELARL

Rapporteur :

Audience du 28 Novembre 2018

Décision lue le 12 Décembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 12 Décembre 2018 ;

I - Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 avril 2018 sous le n°03.04.2018, le procès-verbal de la séance du 21 mars 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant s'en s'y associer la plainte du 29 décembre 2017 présentée par Mme O, Mme S et M. S, à l'encontre de M. D, masseur-kinésithérapeute, co-gérant de la SELARL.

Vu la plainte du 29 décembre 2017 et le mémoire complémentaire enregistré le 24 octobre 2018, par lesquels Mme O, Mme S et M. S demandent à la chambre disciplinaire de radier M. D du tableau de l'ordre.

Ils soutiennent que :

- ils ont été trompés et manipulés par leurs associés, M. D et Mme M, qui se sont opposés à leur volonté de mettre fin à leur association au sein de la SELARL ;
- profitant notamment de leur statut d'associés minoritaires, M. D et Mme M les ont délibérément placé dans un rapport de subordination qui relève du salariat déguisé et qui est contraire aux règles déontologiques de leur profession ;
- M. D et Mme M ont violé les règles en vigueur au sein de leur société relatives à leurs comptes courant d'associés ;
- M. D et Mme M ne leur ont pas versé les revenus fixes auxquels ils pouvaient prétendre en octobre, novembre et décembre 2016 ;
- Ils ont été victimes de harcèlement moral de la part de M. D et de Mme M.

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 11 mai et 16 novembre 2018, par lesquels M. D, représenté par Me C, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que les plaignants n'ont pas respecté certaines de leurs obligations d'associés de la SELARL, en particulier s'agissant de la procédure de cessation d'activité, que les mouvements effectués sur leurs comptes courant d'associés ont été approuvés à l'unanimité et que le statut des plaignants est celui de travailleurs indépendants et ne peut être requalifié en salariés.

II - Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 avril 2018 sous le n°04.04.2018, le procès-verbal de la séance du 21 mars 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant s'en s'y associer la plainte du 29 décembre 2017

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

présentée par Mme O, Mme Set M. S, à l'encontre de Mme M, masseuse-kinésithérapeute, co-gérante de la SELARL.

Vu la plainte du 29 décembre 2017 et le mémoire complémentaire enregistré le 24 octobre 2018, par lesquels Mme O, Mme S et M. S demandent à la chambre disciplinaire de radier Mme M du tableau de l'ordre.

Ils soulèvent les mêmes moyens et arguments que dans l'instance n°03-04-2018.

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 11 mai et 16 novembre 2018, par lesquels Mme M, représentée par Me C, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir les mêmes moyens en défense que dans l'instance n°03-04-2018.

III- Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 12 avril 2018 sous le n°05.04.2018, le procès-verbal de la séance du 21 mars 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant s'en s'y associer la plainte du 29 décembre 2017 présentée par Mme O, Mme S et M. S, à l'encontre de la SELARL.

Vu la plainte du 29 décembre 2017 et le mémoire complémentaire enregistré le 24 octobre 2018, par lesquels Mme O, Mme S et M. S demandent à la chambre disciplinaire de radier M. D et Mme M du tableau de l'ordre.

Ils soulèvent les mêmes moyens et arguments que dans l'instance n°03-04-2018.

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 11 mai et 16 novembre 2018, par lesquels la SELARL, représentée par Me C, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir les mêmes moyens en défense que dans l'instance n°03-04-2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 :

- le rapport de M. Laurent ;
- les observations de Me C pour Mme O, Mme S et M. S ;
- les observations de M. Pavillon, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- et les observations de Me C pour M. D, Mme M et la SELARL.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Les affaires n°03.04.2018, n° 04.04.2018 et n° 05.04.2018 concernent les mêmes faits et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Selon l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...)* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

M. D et Mme M ont fondé, le 4 avril 2012, la SELARL dont le siège est dans le 44. En janvier 2014, ils ont recruté Mme O, Mme S et M. S, masseurs-kinésithérapeutes de nationalité polonaise, en qualité de salariés. Le 29 mai 2015, Mme O, Mme S et M. S, après avoir démissionné, sont devenus associés de M. D et de Mme M au sein de la SELARL avec chacun 10% du capital social de cette société. Toutefois, un conflit est survenu à l'été 2016 entre M. D et Mme M, d'une part, et leurs associés polonais, d'autre part, en raison de la volonté de ces derniers de réduire leur temps de travail. Par lettre du 7 août 2017, Mme O, Mme S et M. S ont fait connaître à M. D et à Mme M leur volonté de démissionner de leurs fonctions de co-gérants de la SELARL. A compter du 7 novembre 2017, ils ont cessé toute activité au sein de cette société.

En premier lieu, Mme O, Mme S et M. S soutiennent que M. D et Mme M les auraient trompés et manipulés pour les empêcher de quitter la SELARL. Toutefois en leur rappelant, notamment au cours d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 août 2016 et par un courrier du 19 décembre 2017 les modalités pratiques et les obligations statutaires relatives à la cessation d'activité au sein de la société, M. D et Mme M n'ont pas porté atteinte aux relations de bonne confraternité qui doivent prévaloir en pareille situation.

En deuxième lieu, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de connaître de conflits entre associés d'une société privée relatifs notamment au statut de ses membres, à l'accès aux moyens de paiement ou au fonctionnement des comptes courant d'associés, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est au demeurant pas soutenu par les parties que les fautes alléguées relèveraient d'une violation des règles de bonne confraternité ou de toute autre obligation qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en application du code de déontologie de cette profession.

En troisième lieu, il n'est pas établi par les plaignants que le non-versement par la SELARL de leur rémunération fixe en octobre, novembre et décembre 2016 serait lié au conflit les opposant à M. D et à Mme M. Au surplus, ces derniers font valoir à l'audience sans être sérieusement contredit que cette perte de revenu les a également affectés et qu'elle est due à des difficultés passagères de trésorerie affectant leur société.

En quatrième lieu, il résulte de plusieurs témoignages circonstanciés et concordants de patients des plaignants, dont il n'est pas établi par la défense qu'il s'agirait de témoignages de

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

complaisance, et alors que la manière dont il ont été obtenus est sans incidence sur leur force probante, que M. D et Mme M ont, au cours des années 2016 et 2017, de manière répétée, tenus des propos déplacés, voire insultants envers Mme O et M. S en présence de patients et qu'ils ont fait peser sur les plaignants un lien de subordination se manifestant par une attitude volontiers autoritaire, incompatible avec leur statut d'associés. Il résulte également de ces mêmes témoignages et de certificats médicaux que les mauvaises conditions de travail imposées aux plaignants par M. D et par Mme Auger ont porté atteinte à leur santé. L'ensemble de ces faits constitue une violation claire des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique rappelées plu haut. Il y a lieu, par conséquent, de prononcer la sanction du blâme à l'encontre de M. D, de Mme M et de la SELARL.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. D, de Mme M et de la SELARL.

Article 2 : Le surplus des conclusions des plaintes de Mme O, Mme S et M. S est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

A Mr D;
A la SELARL ;
A Maître C.
A Mme O ;
A Mme S;
A M. S ;
A Maître C ;
Au Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
Au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ;
Au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
Au Ministre chargé de la Santé ;

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 28 Décembre 2018 à laquelle siégeaient :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

M. Berthon, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président ;

Mme Vermeren Justine, assesseur ;

M. Hervé Jean-Philippe, assesseur,

M. Laurent Philippe, assesseur,

M. Courtois Alain, assesseur

Greffier : Mme Véronique GOHIER-MENARD

La greffière
Véronique GOHIER MENARD

Le président CDPI des Pays de la Loire,
Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.